

Éditorial – Dossier : Le droit fiscal de l’Union européenne entre unité et diversité

Thierry Lambert

► **To cite this version:**

Thierry Lambert. Éditorial – Dossier : Le droit fiscal de l’Union européenne entre unité et diversité. Revue européenne et internationale de droit fiscal, Bruylant, 2019, pp.431-432. hal-03201971

HAL Id: hal-03201971

<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-03201971>

Submitted on 20 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Éditorial



Thierry LAMBERT, *Professeur Aix-Marseille Université*
Président de l'Institut international des sciences fiscales – 2iSF
Rédacteur en chef de la Revue européenne et internationale de droit fiscal

L'acte unique européen, ou « mon traité préféré »¹ comme disait Jacques Delors, a très certainement été un tournant dans la construction communautaire. C'est un traité signé à Luxembourg et à La Haye les 17 et 28 février 1986, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987, qui donne à la construction communautaire une nouvelle dimension. Il élargit les compétences de la Communauté européenne et permet au Parlement européen d'être davantage impliqué par une procédure de coopération. Il fixe au 31 décembre 1992 l'achèvement du marché intérieur, inscrit dans une logique libérale. Enfin, il donne une base légale à la coopération politique européenne pratiquée depuis 1970 entre les États membres. La directive du 16 décembre 1991² organise un régime transitoire³ de suppression des contrôles aux frontières, en vue de l'abolition des frontières fiscales pour réaliser le marché intérieur. Elle fut transposée en France par la loi du 17 juillet 1992⁴. Le marché intérieur a imposé le régime de la TVA intra-communautaire, en renonçant à l'idée d'un régime transitoire.

Avec la création du marché intérieur, un régime commun de droits d'accises est entré en vigueur au 1^{er} janvier 1993. Il s'applique aux trois grandes catégories de produits que sont les tabacs manufacturés, les boissons alcooliques et les huiles minérales. Toutefois, les États membres peuvent maintenir d'autres taxes non harmonisées sur ces produits – les écotaxes – ou sur d'autres produits à condition qu'elles n'aient pas le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires et ne constituent pas un obstacle aux échanges.

La fiscalité directe n'étant, semble-t-il, pas indispensable à la réalisation du marché, elle ne nécessite aucune harmonisation ou coordination et, conformément au principe de subsidiarité, est laissée à l'appréciation des États membres. Toutefois, ceux-ci doivent exercer leur compétence dans le respect du droit communautaire et notamment des quatre libertés fondamentales prévues par le Traité CE que sont la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux. La jurisprudence de la Cour de justice est venue préciser non seulement les conditions de l'interdiction des aides fiscales d'État susceptibles de fausser la concurrence mais aussi certaines notions importantes émanant des directives à objet fiscal. C'est ainsi qu'une abondante jurisprudence concernant le régime commun de TVA a permis de préciser les concepts essentiels de la législation communautaire : le champ d'application de la taxe, le lieu de taxation, la base d'imposition ou encore le droit à déduction.

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) fixe le cadre. Les articles 110 à 113 portent notamment sur l'harmonisation de la législation relative à la taxe sur le chiffre d'affaires et les droits d'accises. Le rapprochement des législations

1. J. DELORS, *Mémoires*, Plon, 2004, p. 202.

2. N° 91/680.

3. Entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1996.

4. T. LAMBERT, « De la directive CEE du 16 décembre 1991 à la loi du 17 juillet 1992 », *Actualité juridique de droit administratif*, 1992, 11, pp. 724-730.

qui concernent les taxes ayant un effet indirect sur la mise en place du marché intérieur est visé par les articles 114 à 118. Tout comme d'autres dispositions relatives à la politique fiscale qui ne sont pas soumises à l'application de la procédure législative ordinaire. Il est un principe, considéré comme un obstacle à l'harmonisation, qui veut que les dispositions fiscales soient adoptées à l'unanimité des États membres. Pour régler la difficulté, la Commission a préconisé de faire un vote à la majorité qualifiée sur certains sujets fiscaux. Les États membres, au nom du respect de leurs prérogatives de souveraineté nationale, ont rejeté cette proposition. Toutefois, la coopération renforcée, visée aux articles 326 à 334, peut être appliquée aux questions fiscales. Le Parlement européen peut être consulté sur des questions fiscales, alors que pour des questions budgétaires il est colégislateur.

La fraude et l'évasion fiscales sont une préoccupation de l'Union comme des États membres. La TVA contribuant au budget de l'Union européenne et aux budgets nationaux, dans des proportions non négligeables, réduire l'écart de TVA, c'est-à-dire la différence entre les recettes de TVA escomptées et le montant effectivement perçu, est une préoccupation partagée. On ne compte plus les actions et les plans élaborés, depuis plus de vingt ans, et qui ne portent pas leurs fruits. Le dernier en date est l'outil d'analyse des réseaux de transactions (TNA)⁵ pour aider les États membres à mettre en échec notamment les montages carrousels. L'objectif est que les États soient plus réactifs en accédant facilement aux informations sur les opérations transfrontalières.

L'Union européenne s'inscrit dans une perspective mondiale ce qui la conduit à relayer un certain nombre d'initiatives de l'OCDE, dont la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre l'érosion des bases d'imposition (BEPS). Il en va ainsi quand le Conseil du 12 juillet 2016 adopte une directive dite ATAD 1 (*Anti Tax Avoidance Directive*) « établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur ».

Le pouvoir d'imposition est pour l'essentiel de la compétence des États membres, qui ont bien d'autres ressorts. En effet, la question de la concurrence fiscale entre les États ne se limite pas à l'encadrement des aides d'État car chacun cultive son attractivité fiscale sachant que l'implantation d'une entreprise dans un État ne se fait pas seulement au regard de ses choix fiscaux, le tout dans le respect du droit communautaire. L'enjeu aujourd'hui n'est pas d'abolir ces régimes différents mais de les dépasser en imposant une véritable politique fiscale communautaire. Ce projet politique est singulièrement en panne.

Bonne lecture!!!

5. F. PERROTIN, « Fraude TVA : un nouvel outil communautaire », *Petites affiches*, 19 juin 2019, pp. 4-6.